

SCD.CJUE.25.11.2010.A

Placements en rétention: l'acné, la corpulence ^{jeune} et le caractère imberbe de l'intéressé laisse planer un doute sur son âge = remise en liberté et ce, même s'il est probable que l'intéressé a délibérément donné une date de naissance le rendant majeur à la police.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 10/01497</p>	<p>PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
---	--------------------	--

Le 25 novembre 2010, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Hélène MASCLEF, Greffier,

Le Juge
Le Greffier

en présence de Monsieur AZIZ Kanain, interprète en langue kurde qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23 novembre 2010 à l'encontre de :

Monsieur ~~A. [REDACTED]~~
né le 01 Mai 1991 à RANIA - IRAK
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23 novembre 2010 à 18h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 24 novembre 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître GARCIA entendu en ses observations,

Sur la minorité

Attendu que si M. A. ~~[REDACTED]~~ indique devant le Juge des Libertés et de la Détention n'avoir que 16 ans, il est certain qu'il a donné aux services de police la date du 1^{er} mai 1991 comme date de naissance ;
Que cet élément est maintenant certain notamment au regard de l'audition à l'audience de M. A. ~~[REDACTED]~~, interprète en kurde présent lors de l'interrogatoire de garde à vue de l'intéressé;

Mais attendu que l'examen de l'intéressé à l'audience laisse planer un doute certain quant à son âge, notamment au regard de sa corpulence gracile, du fait qu'il soit imberbe et présente de l'acné juvénile;

Attendu qu'il est raisonnable de penser que l'intéressé a donc délibérément donné aux services de police une date de naissance erronée le rendant majeur pour éviter toute vérification clinique de son âge en cours de garde à vue et revenir sur cette date devant les services judiciaires, comme le préconisent souvent les passeurs "prenant en charge les clandestins";

Attendu que cependant il n'en reste pas moins que devant les éléments ci dessus décrits il existe un doute plus que sérieux sur la majorité de l'intéressé, doute qui doit lui profiter;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 novembre 2010 à 16 heures 10

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.